

**Arrêté ratifiant la rémunération des membres du Conseil
d'administration de la Banque cantonale neuchâteloise**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la lettre de la Banque cantonale neuchâteloise, du 5 juin 2007;
vu l'article 20, lettre c, de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise, du
28 septembre 1998¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de
la sécurité et des finances,

arrête:

Ratification **Article premier** ¹Le Conseil d'administration de la Banque cantonale
neuchâteloise a fixé sa rémunération comme suit :

	<i>Fr.</i>
- indemnité annuelle fixe	30'000.--
- indemnité par séance	500.--
- indemnité du président	90'000.--
- indemnité du vice-président	30'000.--
- indemnité du 3 ^e membre du comité	20'000.--

²Cette rémunération est ratifiée.

Abrogation **Art. 2** L'arrêté ratifiant la rémunération des membres du Conseil
d'administration de la Banque cantonale neuchâteloise, du 11 avril 2001,
est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER